

APPEL D'OFFRES - SERVICES

CONTRAT

NO 2018-4459-00-01

**Main d'œuvre indépendante pour auxiliaires aux services santé et sociaux pour
le soutien à domicile (ASSS au SAD)**

(Services de nature technique)



TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE	7
0.00 INTERPRÉTATION.....	7
0.01 Terminologie.....	7
0.01.01 Appel d'Offres	8
0.01.02 Avis d'Adjudication.....	8
0.01.03 Bon de Commande	8
0.01.04 Bordereau de Prix.....	8
0.01.05 Changement de Contrôle.....	8
0.01.06 Charge	8
0.01.07 CLIENT.....	9
0.01.08 Contrat.....	9
0.01.09 Devis.....	9
0.01.10 Documents d'Appel d'Offres	9
0.01.11 Établissement Participant	9
0.01.12 Formulaire de Soumission.....	9
0.01.13 Meilleurs Efforts	9
0.01.14 ORGANISME PUBLIC	9
0.01.15 PARTIE.....	9
0.01.16 Personne	10
0.01.17 Personne Liée	10
0.01.18 Propriété Intellectuelle	10
0.01.19 Renseignement Confidentiel	10
0.01.20 Renseignement Personnel.....	10
0.01.21 Représentants Légaux.....	10
0.01.22 Services	10
0.01.23 Soumission	11
0.02 Primauté.....	11
0.03 Droit applicable	11
0.04 Généralités	11
0.04.01 Dates et délais.....	11
a) De rigueur	11
b) Calcul	11
0.04.02 Références financières.....	11
0.04.03 Consentement	11
1.00 OBJET.....	12
2.00 CONTREPARTIE	12
2.01 Prix.....	12
2.02 Ajustement.....	12
2.03 Transition.....	12
2.04 Renouvellement	12
3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT	12
3.01 Facturation	12

3.02	Paiement	13
3.03	Lieu	13
3.04	Vérification	13
3.05	Compensation fiscale.....	13
3.05.01	Réquisition du ministre du Revenu	13
3.05.02	Effet de la remise.....	14
3.05.03	Renonciation.....	14
3.06	Intérêt.....	14
4.00	SÛRETÉS	14
5.00	ATTESTATIONS RÉCIPROQUES	14
6.00	ATTESTATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC.....	14
7.00	ATTESTATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES.....	14
7.01	Ressources	14
7.02	Statut.....	14
7.03	Capacité	15
7.04	Divulgarion	15
8.00	OBLIGATIONS RÉCIPROQUES.....	15
8.01	Gestion du regroupement.....	15
8.01.01	Obligation des Établissements Participants.....	15
8.01.02	Interdiction	15
8.01.03	Ajout d'un établissement	15
	a) Avis	15
	b) Délai.....	15
8.02	Collaboration	16
8.03	Information confidentielle	16
8.04	Remplacement d'un représentant	16
8.05	Exécution complète	16
9.00	OBLIGATIONS DU CLIENT	16
9.01	Chargé de projet.....	16
9.02	Bon de Commande	16
9.03	Évaluation et acceptation	16
9.03.01	Droit de refus.....	17
9.03.02	Avis	17
9.03.03	Exécution par un tiers.....	17
9.04	Non-responsabilité.....	17
10.00	OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES	17
10.01	Appel de service et collaboration.....	17
10.02	Assurance responsabilité civile générale	17
10.02.01	Preuve.....	17
10.02.02	Montant d'assurance responsabilité générale.....	18
10.02.03	Montant d'assurance responsabilité professionnelle	18
10.02.04	Émetteur	18
10.02.05	Étendue de la responsabilité	18
10.03	Conformité à la CNESST	18
10.04	Meilleurs Efforts.....	18

10.05	Ressources humaines.....	18
	10.05.01 Main-d'oeuvre.....	18
	10.05.02 Autorité.....	18
	10.05.03 Employés.....	19
	10.05.04 Embauche.....	19
	10.05.05 Entrée et sortie.....	19
	10.05.06 Identification.....	19
	10.05.07 Conduite.....	19
	10.05.08 Sous-contractants.....	19
10.06	Sous-contrat.....	19
	10.06.01 Autorisation.....	19
	10.06.02 Exigences.....	20
10.07	Autorisation de contracter.....	20
	10.07.01 Maintien.....	20
	10.07.02 Sous-contractant non soumis au seuil.....	21
10.08	Propreté.....	21
10.09	Arrêt sécuritaire.....	21
10.10	Conflits d'intérêts.....	22
	10.10.01 Engagement d'éviter.....	22
	10.10.02 Avis.....	22
	10.10.03 Portée.....	22
10.11	Engagement de confidentialité.....	22
10.12	Propriété intellectuelle.....	23
	10.12.01 Cession.....	23
	10.12.02 Limite.....	23
	10.12.03 Respect.....	23
10.13	Rapport de ventes.....	23
	10.13.01 Production du rapport.....	23
	10.13.02 Rapport de vente aux CLIENTS.....	24
	10.13.03 Vérification.....	24
	10.13.04 Manquement du PRESTATAIRE DE SERVICES.....	24
	10.13.05 Rapport de ventes additionnel.....	25
10.14	Responsabilité.....	25
10.15	Indemnisation.....	25
	10.15.01 « Perte ».....	25
	10.15.02 Portée.....	25
	10.15.03 Procédure.....	26
	10.15.04 Limite.....	26
11.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	26
	11.01 Cession sujette à autorisation.....	26
	11.02 Cession préautorisée.....	27
	11.03 Évaluation du rendement.....	27
12.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	27
	12.01 Avis.....	27
	12.02 Sanctions.....	27
	12.02.01 Motif de sanction.....	27
	12.03 Résolution de différends.....	28
	12.03.01 Négociations de bonne foi.....	28

12.03.02	Médiation	28
a)	Règles.....	28
b)	Règlement	28
12.03.03	Arbitrage.....	28
a)	Juridiction.....	28
b)	Décision	28
c)	Frais.....	29
12.04	Élection.....	29
12.05	Modification	29
12.06	Non-renonciation	29
13.00	FIN DU CONTRAT.....	29
13.01	De gré à gré.....	29
13.02	Sans préavis	29
13.03	Avec préavis	30
13.04	Changement de Contrôle	30
13.05	Effets de la résiliation	30
14.00	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	31
15.00	DURÉE.	31
15.01	Durée initiale	31
15.02	Expiration	31
15.03	Renouvellement	31
15.04	Survie.....	31
15.05	Non-reconduction	31
16.00	PORTÉE.....	31

LISTE DES ANNEXES

Note: Les annexes sont numérotées en fonction de la clause à laquelle elles se rapportent.

	PAGE
ANNEXE A - LISTE DES ÉTABLISSEMENTS PARTICIPANTS	32
ANNEXE 0.01.08 - DEVIS.....	33
ANNEXE 10.06.02 - LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS POUR LE RENA	34
ANNEXE 10.07 - AUTORISATION DE CONTRACTER DE L'AMF	35
ANNEXE 10.11 A - ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ	36
ANNEXE 10.11 B - FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.....	37
ANNEXE 10.11 C - ATTESTATIONS DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS	39
ANNEXE 11.00 – CALENDRIER DES PÉRIODES FINANCIÈRES DES ÉTABLISSEMENTS.....	40

CONTRAT DE SERVICES intervenu en la ville de Montréal, province de Québec, Canada.

ENTRE:

LES ÉTABLISSEMENTS PARTICIPANTS, ayant dûment mandaté SigmaSanté (ci-après désigné l'«ORGANISME PUBLIC»), personne morale de droit public dûment constituée selon la *Loi sur les compagnies*, Partie III, RLRQ c C-38 ayant sa principale place d'affaires au 2953, rue Bélanger, bureau 202, en la ville de Montréal, province de Québec, H1Y 3G4, à agir en leurs noms, tels qu'ils le déclarent;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE LES «CLIENTS »;

ET:

LE PRESTATAIRE DE SERVICES dûment identifié dans l'Avis d'Adjudication émis conformément aux modalités de l'appel d'offres portant le numéro 2018-4459-00-01 s'y rapportant;

CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE « PRESTATAIRE DE SERVICES »;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉS LES « PARTIES ».

PRÉAMBULE

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

- A) L'ORGANISME PUBLIC a lancé l'Appel d'Offres portant le numéro 2018-4459-00-01, se rapportant à l'exécution de main d'œuvre indépendante pour des auxiliaires au service santé et sociaux pour le soutien à domicile;
- B) Le PRESTATAIRE DE SERVICES a répondu à cet Appel d'Offres et a présenté à cette fin une Soumission conforme aux exigences fixées à cet égard dans l'Appel d'Offres;
- C) La Soumission présentée par le PRESTATAIRE DE SERVICES a été retenue conformément à la règle d'adjudication déterminée;
- D) Les PARTIES doivent maintenant procéder à l'exécution du Contrat visé par cet Appel d'Offres, étant entendu que toute information supplétive figurant dans l'Appel d'Offres ainsi que la Soumission déposée par le PRESTATAIRE DE SERVICES font partie intégrante du Contrat, le cas échéant; de même, le Contrat lie chacun des Établissements Participants avec le PRESTATAIRE DE SERVICES.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

0.00 INTERPRÉTATION

0.01 Terminologie

À moins d'indication contraire dans le texte, les mots et expressions commençant par une majuscule qui apparaissent dans le Contrat, ou dans toute annexe ou documentation subordonnée à celui-ci, s'interprètent comme suit :

0.01.01 Appel d'Offres

désigne l'appel d'offres n° 2018-4459-00-01, se rapportant à l'exécution de main d'œuvre indépendante pour des auxiliaires au service santé et sociaux pour le soutien à domicile;

0.01.02 Avis d'Adjudication

désigne tout écrit par lequel l'ORGANISME PUBLIC avise un SOUMISSIONNAIRE que sa Soumission a été acceptée ou sélectionnée;

0.01.03 Bon de Commande

désigne tout écrit émanant du CLIENT, assujetti au Contrat, par lequel ce dernier place une commande de Services auprès du PRESTATAIRE DE SERVICES;

0.01.04 Bordereau de Prix

désigne le document faisant partie du Formulaire de Soumission, utilisé par le PRESTATAIRE DE SERVICES pour proposer son Prix;

0.01.05 Changement de Contrôle

signifie, relativement à une PARTIE au Contrat ayant le statut d'une personne morale, n'importe lequel des événements suivants :

- a) l'acquisition directe ou indirecte par une Personne ou entité de titres d'une telle personne morale représentant plus de CINQUANTE POUR CENT (50%) des droits de vote de cette dernière;
- b) une entente portant sur la vente ou la disposition de tout ou de substantiellement tous les actifs de la personne morale;
- c) une réorganisation de la personne morale menant au transfert des droits conférés par le Contrat d'une PARTIE à une Personne liée;
- d) une fusion impliquant la personne morale; ou
- e) l'approbation par les actionnaires de la personne morale d'un plan pour la liquidation complète de cette dernière;

0.01.06 Charge

désigne une cause légitime de préférence, un démembrement du droit de propriété, une modalité de la propriété, une restriction à l'exercice du droit de disposer et une sûreté conventionnelle ou légale;

0.01.07 CLIENT

désigne les organismes publics de la santé et des services sociaux des régions administratives de Montréal et de Laval, certains autres organismes à vocation similaire, Membres de SigmaSanté, ayant initialement accepté de participer à l'Appel d'Offres ou ayant le droit d'adhérer ultérieurement au Contrat qui en résulte, dont le nom figure à l'Annexe A des présentes;

0.01.08 Contrat

désigne le présent document et comprend toutes les annexes s'y rattachant;

0.01.09 Devis

désigne la documentation émanant de l'ORGANISME PUBLIC décrivant les Services à rendre, reproduite à l'annexe 0.01.09 des présentes;

0.01.10 Documents d'Appel d'Offres

désigne l'ensemble de la documentation produite par l'ORGANISME PUBLIC aux fins de l'Appel d'Offres;

0.01.11 Établissement Participant

désigne tout établissement, ayant initialement accepté de participer à l'Appel d'Offres ou ayant le droit d'adhérer ultérieurement au Contrat, dont le nom figure à l'Annexe A des présentes;

0.01.12 Formulaire de Soumission

désigne, relativement au Contrat, le formulaire de soumission dûment complété, signé et déposé par le PRESTATAIRE DE SERVICES pour soumettre sa Soumission relativement à l'Appel d'Offres, subséquemment accepté par l'ORGANISME PUBLIC conformément à la procédure prévue aux Documents d'Appel d'Offres, incluant toutes ses annexes;

0.01.13 Meilleurs Efforts

signifie les efforts qu'une Personne, désireuse d'atteindre un résultat et agissant prudemment et diligemment, déploie, eu égard aux circonstances, pour assurer, dans la mesure du possible, l'atteinte d'un résultat probable et comprend les règles de l'art de tout métier ou profession ainsi que les meilleures pratiques reconnues d'un secteur d'activités;

0.01.14 ORGANISME PUBLIC

désigne, selon le cas, un Établissement Participant agissant individuellement ou de concert avec un ou plusieurs autres Établissements Participants, le regroupement des Établissements Participants constitué pour l'Appel d'Offres agissant collectivement, ou leur mandataire;

0.01.15 PARTIE

désigne toute partie réputée signataire du Contrat et comprend leurs Représentants Légaux;

0.01.16 Personne

désigne, selon le cas, un particulier, une société de personnes, une société par actions, une compagnie, une coopérative, une association, un syndicat, une fiducie ou toute autre organisation possédant ou non une personnalité juridique propre, ainsi que toute autorité publique de juridiction étrangère, fédérale, provinciale, territoriale ou municipale, qui n'est pas PARTIE au Contrat et comprend leurs représentants légaux;

0.01.17 Personne Liée

désigne, pour chaque PARTIE, toute Personne identifiée dans l'article 251(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch.1 (5e supp.)) ou toute Personne qui a un lien de dépendance avec cette PARTIE;

0.01.18 Propriété Intellectuelle

désigne tout actif intangible protégeable contractuellement du type savoir-faire, secret de fabrique, recette et autre actif semblable ainsi que tout actif intangible protégeable par effet d'une loi canadienne ou étrangère se rapportant aux brevets, droits d'auteur, marques de commerce, dessins industriels, à la topographie de circuits imprimés ou obtentions végétales et comprend toute demande visant à faire constater un droit de propriété intellectuelle sur un tel actif intangible auprès des autorités publiques;

0.01.19 Renseignement Confidentiel

désigne tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1);

0.01.20 Renseignement Personnel

désigne tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier;

0.01.21 Représentants Légaux

désigne, pour chaque PARTIE ou, le cas échéant, son cessionnaire dûment autorisé, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ses liquidateurs de succession ou administrateurs de ses biens, héritiers, légataires, ayants cause ou mandataires et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs, officiers, dirigeants, actionnaires, employés ou représentants;

0.01.22 Services

désigne, selon le cas, tout service, une pluralité de services ou l'ensemble de ceux-ci décrit au Devis ainsi que les modalités d'exécution, le cas échéant, s'y rapportant;

0.01.23 Soumission

désigne le Formulaire de Soumission, ses annexes et tout autre document requis par l'ORGANISME PUBLIC, déposé par le PRESTATAIRE DE SERVICES en réponse à l'Appel d'Offres;

0.02 Primauté

Le Contrat constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les PARTIES. Il prime sur les conditions ou politiques de vente du PRESTATAIRE DE SERVICES, à moins que les conditions ou politiques de vente du PRESTATAIRE DE SERVICES soient plus avantageuses pour le CLIENT.

0.03 Droit applicable

Le Contrat s'interprète et s'exécute conformément aux lois applicables de la province de Québec.

0.04 Généralités**0.04.01 Dates et délais****a) De rigueur**

Toutes les échéances indiquées dans le Contrat sont de rigueur à moins d'indication contraire dans le texte. Une prolongation ou une modification au Contrat, à moins d'une indication claire à cet effet, ne peut constituer une renonciation à ce qui précède.

b) Calcul

Lors du calcul d'un délai, les règles suivantes s'appliquent :

- i)* le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui qui marque l'échéance ou la date limite du délai l'est;
- ii)* le terme «mois», lorsqu'il est utilisé dans le Contrat, désigne les mois du calendrier.

Si le Contrat fait référence à une date spécifique qui n'est pas un jour ouvrable, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant la date spécifique.

0.04.02 Références financières

Toutes les sommes d'argent prévues dans le Contrat sont en devises canadiennes.

0.04.03 Consentement

Lorsque le Contrat prévoit le consentement d'une PARTIE, celui-ci doit, à moins d'indication contraire, faire l'objet d'un écrit.

1.00 OBJET

Sujet à la sélection de sa Soumission et au respect du Contrat, l'ORGANISME PUBLIC convient par les présentes de confier l'exécution des Services au PRESTATAIRE DE SERVICES qui s'engage à exécuter ceux-ci conformément au Devis, moyennant la contrepartie indiquée à la partie 2.00.

2.00 CONTREPARTIE**2.01 Prix**

En guise de contrepartie à l'exécution des Services, le CLIENT convient de payer au PRESTATAIRE DE SERVICES le montant indiqué au Bordereau de Prix.

2.02 Ajustement

Nonobstant ce qui précède, il est entendu entre les PARTIES que le prix convenu peut être ajusté, d'un commun accord entre les PARTIES, en cas de modification du Devis.

2.03 Transition

À l'expiration du Contrat, incluant toute période de renouvellement le cas échéant, si un nouveau prestataire de services n'est pas en mesure de répondre immédiatement aux besoins du CLIENT, le PRESTATAIRE DE SERVICES convient, afin de permettre une transition ordonnée et d'éviter toute rupture dans l'exécution des services, de continuer à fournir les Services aux prix en vigueur à la date d'expiration du Contrat, pour une période n'excédant pas SIX (6) mois.

2.04 Renouvellement

Si le CLIENT lève l'option de renouvellement selon les modalités prévues à la section 15.03 des présentes, les prix appliqués sont les prix indiqués au Bordereau des Prix, lesquels peuvent être augmentés, pour la période visée par le renouvellement, en fonction de l'augmentation du coût de la vie, tel qu'établie par l'indice des prix à la consommation (IPC) de Statistique Canada pour la province de Québec, calculée sur une base annuelle.

3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT**3.01 Facturation**

Le paiement de toute somme exigible en vertu du Contrat s'effectue sur présentation de facture(s) accompagnée(s) des pièces justificatives requises par le CLIENT. Toutes les factures du PRESTATAIRE DE SERVICES doivent afficher, de façon claire :

- a) dans leur entête :
 - i) son nom;
 - ii) son adresse;

- iii) ses numéros d'identification relatifs à la taxe de vente du Québec (TVQ), taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH);
 - iv) le numéro du Bon de commande de le CLIENT (si applicable);
 - b) dans leur description :
 - i) les Services facturés et leur prix;
 - ii) les montants des taxes applicables:
 - taxe de vente du Québec (TVQ);
 - taxes sur les produits et services (TPS); ou, le cas échéant,
 - taxe de vente harmonisée (TVH);
 - iii) le terme de paiement, si applicable.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES ne peut contester ou modifier une facture datée de plus de six (6) mois après sa date d'émission.

LE CLIENT se réserve le droit de refuser une facture qui ne se conforme pas à ces exigences et à celles de la clause 5.02 du devis.

3.02 Paiement

Le prix des Services est payable en totalité dans les TRENTE (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

3.03 Lieu

Tout montant dû, aux termes des présentes, est payé au bureau du PRESTATAIRE DE SERVICES, à l'adresse indiquée dans le Formulaire de Soumission, ou à tout autre endroit que le PRESTATAIRE DE SERVICES peut indiquer par écrit au CLIENT.

3.04 Vérification

Un paiement fait par le CLIENT ne constitue pas une renonciation à son droit de vérifier ultérieurement le bien-fondé de la facture acquittée par un tel paiement. Le CLIENT se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des factures déjà acquittées afin d'assurer la conformité des paiements réclamés et payés par rapport au Contrat.

3.05 Compensation fiscale

3.05.01 Réquisition du ministre du Revenu

Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, c. A-6.002, lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le CLIENT, étant ou agissant pour le compte d'un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de cette loi, peut, s'il en est requis par le ministre du Revenu, remettre à celui-ci, en tout ou en partie, toute somme payable en vertu du Contrat afin que celui-ci puisse affecter en tout ou en partie cette somme au paiement de cette dette.

3.05.02 Effet de la remise

Toute somme ainsi remise au ministre du Revenu, conformément à ce qui précède, équivaut à un paiement par compensation au PRESTATAIRE DE SERVICES, celui-ci consentant par les présentes à une telle remise et compensation jusqu'à concurrence du plein montant qu'il doit en vertu d'une loi fiscale.

3.05.03 Renonciation

Le cas échéant, le PRESTATAIRE DE SERVICES renonce à toute réclamation, à quelque titre que ce soit, envers le CLIENT se rapportant à une telle remise et compensation.

3.06 Intérêt

Le CLIENT règle les factures conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r 8).

4.00 SÛRETÉS

L'ORGANISME PUBLIC confirme qu'aucune garantie d'exécution n'est requise par les présentes.

5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES

L'ORGANISME PUBLIC confirme qu'à l'exception des attestations unilatérales qui peuvent apparaître dans les parties 6.00 et 7.00 des présentes, aucune autre attestation de quelque nature que ce soit n'est requise ou faite par les PARTIES dans le cadre du Contrat.

6.00 ATTESTATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC

L'ORGANISME PUBLIC possède tous les droits, pouvoirs et autorité pour exécuter le Contrat; il n'existe aucune restriction légale ou contractuelle lui interdisant d'exécuter les obligations qui en découlent.

7.00 ATTESTATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Les attestations qui suivent sont pour le bénéfice de l'ORGANISME PUBLIC et elles font partie intégrante du Contrat.

7.01 Ressources

Le PRESTATAIRE DE SERVICES possède l'expertise et les ressources nécessaires pour exécuter les Services conformément au Devis et, le cas échéant, dans les délais indiqués à celui-ci.

7.02 Statut

Le PRESTATAIRE DE SERVICES confirme qu'il a respecté toutes ses obligations de publicité légale dans les juridictions où il possède des actifs ou exploite une entreprise afin de

maintenir son état de conformité et de régularité et, s'il est une personne morale de droit privé, confirme qu'il est dûment constitué.

7.03 Capacité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES possède tous les droits, les pouvoirs et l'autorité pour être PARTIE au Contrat et pour exécuter toutes ses obligations en vertu des présentes, et il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel lui interdisant d'exécuter le Contrat.

7.04 Divulgarion

Le PRESTATAIRE DE SERVICES n'a pas omis de divulguer tout fait ou renseignement important concernant sa situation juridique ou financière, qui aurait eu pour effet de modifier sa capacité d'honorer les engagements contractés ou de désintéresser le CLIENT et l'ORGANISME PUBLIC.

8.00 OBLIGATIONS RÉCIPROQUES

8.01 Gestion du regroupement

8.01.01 Obligation des Établissements Participants

Tout Établissement Participant doit requérir les services du PRESTATAIRE DE SERVICES retenu pour l'exécution du Contrat, et ce, conformément aux conditions prévues dans les Documents d'Appel d'Offres.

8.01.02 Interdiction

Un Établissement Participant ne peut, simultanément, adhérer à plus d'un regroupement pour satisfaire le même besoin. Il ne peut également procéder hors regroupement pour l'exécution de services qui font l'objet du Contrat.

8.01.03 Ajout d'un établissement

a) Avis

L'ORGANISME PUBLIC peut, sur avis écrit aux PRESTATAIRES DE SERVICES pendant la durée du Contrat, ajouter d'autres organismes publics ou personnes morales de droit public à la liste prévue à l'annexe « Établissements Participants ». Le cas échéant, la modification du Contrat qui en résulte en constitue un accessoire, n'en change pas la nature et respecte, le cas échéant, toutes autres conditions prévues dans les Documents d'Appel d'Offres, notamment celles relatives à la région de livraison ou au lieu d'exécution du Contrat.

b) Délai

Si l'ORGANISME PUBLIC ajoute un nouvel Établissement Participant, les PRESTATAIRES DE SERVICES doivent, à moins d'indication contraire dans l'avis, être en mesure de desservir le nouvel Établissement Participant dans un délai de DEUX (2) jours, à compter de l'envoi par l'ORGANISME PUBLIC de l'avis susmentionné.

8.02 Collaboration

Les PARTIES conviennent de collaborer en tout temps entre elles, notamment en fournissant tout renseignement verbal ou écrit, en transmettant tout document pouvant être requis et en éliminant, le cas échéant, tout obstacle sous leur contrôle empêchant l'exécution efficace du Contrat.

8.03 Information confidentielle

Les PARTIES, reconnaissant que les Renseignements Personnels et Confidentiels recueillis dans le cadre du Contrat sont accessibles aux seules personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent en prendre connaissance pour les fins liées à la réalisation du Contrat ou pour s'assurer du respect des obligations qui incombent aux PARTIES, s'engagent, les unes envers les autres, à prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de ceux-ci et à permettre à toute personne concernée par un Renseignement Personnel détenu par une PARTIE d'y avoir accès et de le faire rectifier, le cas échéant.

8.04 Remplacement d'un représentant

Si le remplacement du représentant d'une PARTIE est rendu nécessaire, la PARTIE concernée doit en aviser l'autre PARTIE dans les meilleurs délais. Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

8.05 Exécution complète

Les PARTIES doivent, à l'intérieur d'un délai raisonnable, sur réception d'une demande écrite à cet effet de la part de l'une ou l'autre des PARTIES, faire toute chose, signer tout document et fournir toute attestation nécessaire pour assurer l'exécution complète du Contrat.

9.00 OBLIGATIONS DU CLIENT**9.01 Chargé de projet**

Le CLIENT s'engage à identifier, auprès du PRESTATAIRE DE SERVICES, la personne physique à laquelle il délègue le suivi du Contrat et l'approbation, au besoin, de toute modification à celui-ci. Il doit aussi aviser le PRESTATAIRE DE SERVICES, le cas échéant, de tout changement quant à la personne physique ainsi nommée.

9.02 Bon de Commande

À moins d'indication contraire dans le Devis, le CLIENT doit émettre un Bon de Commande ou une demande de réquisition de service ou d'affectation qu'il doit faire parvenir en temps opportun au PRESTATAIRE DE SERVICES pour amorcer le début de prestation des Services. Les commandes sont adressées au PRESTATAIRE DE SERVICES se trouvant au premier rang et si celui-ci ne peut pas y donner suite, les autres PRESTATAIRES DE SERVICES sont sollicités en fonction de leur rang respectif.

9.03 Évaluation et acceptation

9.03.01 Droit de refus

Si la prestation de Services implique la réalisation d'un ouvrage matériel ou intellectuel quelconque, le CLIENT se réserve le droit, malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du Contrat lors de la réception définitive de l'Ouvrage, de refuser, en tout ou en partie celui-ci s'il n'est pas conforme aux exigences du Devis. Toutefois, le CLIENT ne peut refuser l'ouvrage produit par le PRESTATAIRE DE SERVICES que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu de ce qui est demandé au PRESTATAIRE DE SERVICES et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

9.03.02 Avis

Le cas échéant, le CLIENT fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble de l'ouvrage produit par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les DIX (10) jours de la réception définitive de celui-ci. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le CLIENT accepte l'ouvrage produit par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

9.03.03 Exécution par un tiers

Si le PRESTATAIRE DE SERVICES omet ou refuse de corriger ou modifier l'ouvrage dans le délai indiqué par le CLIENT, ce dernier se réserve le droit de faire reprendre celui-ci par un tiers aux frais du PRESTATAIRE DE SERVICES.

9.04 Non-responsabilité

LE CLIENT n'est pas responsable de tout dommage causé aux personnes lors de l'exécution des Services. LE CLIENT n'est également pas responsable des dommages causés aux biens du PRESTATAIRE DE SERVICES lorsqu'ils se trouvent sur sa propriété. Cette stipulation de non-responsabilité ne s'applique pas aux biens que le PRESTATAIRE DE SERVICES confie à le CLIENT lorsque ce dernier accepte d'en assumer la garde.

10.00 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES**10.01 Appel de service et collaboration**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à répondre aux Appels de Services des CLIENTS du Regroupement tout en respectant les critères du Devis d'Exécution.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à collaborer avec chacun des CLIENTS et de l'ORGANISME PUBLIC en fournissant tout renseignement verbal ou écrit et en transmettant tout document pouvant être requis afin d'assurer un contrôle et une exécution efficace du Contrat, et ce, sans frais pour les CLIENTS.

10.02 Assurance responsabilité civile générale**10.02.01 Preuve**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit détenir une assurance responsabilité générale couvrant, sans s'y limiter, les dommages corporels, matériels et contractuels, assurant toute

personne impliquée dans l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat. L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit d'exiger la preuve de telle couverture d'assurance.

10.02.02 Montant d'assurance responsabilité générale

Le montant minimum de couverture fourni par ces polices d'assurance doit être de CINQ MILLIONS DE DOLLARS (5 000 000,00\$).

10.02.03 Montant d'assurance responsabilité professionnelle

Le montant minimum de couverture fourni par ces polices d'assurance doit être de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000,00\$).

10.02.04 Émetteur

Ces polices d'assurance doivent être souscrites auprès d'une compagnie d'assurances titulaire des permis appropriés et financièrement responsable et doivent prévoir un avis écrit d'au moins TRENTE (30) jours aux PARTIES en cas d'annulation ou de réduction de couverture.

10.02.05 Étendue de la responsabilité

Nonobstant ce qui précède, cette section ne limite pas la responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES au Contrat.

10.03 Conformité à la CNESST

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à fournir, sur demande, une attestation de conformité délivrée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Il autorise, en vertu des présentes, l'ORGANISME PUBLIC et le CLIENT à demander en tout temps l'information sur son état de conformité. Il s'engage, sur demande, à produire une telle autorisation s'il y a lieu.

10.04 Meilleurs Efforts

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à déployer ses Meilleurs Efforts dans la prestation des Services. Il s'engage notamment, à cet égard, à respecter, le cas échéant, les objectifs de performance prévus au Devis.

10.05 Ressources humaines**10.05.01 Main-d'oeuvre**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est tenu de fournir toute la main-d'œuvre nécessaire à la prestation des Services.

10.05.02 Autorité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est la seule partie patronale à l'égard des ressources affectées à l'exécution du Contrat et il doit en assumer tous les droits, obligations et

responsabilités. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit notamment se conformer à la législation régissant les accidents de travail ainsi que les normes du travail.

10.05.03 Employés

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable des actes et omissions de ses employés et de ses représentants autorisés dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent en vertu du Contrat et aucune disposition de celui-ci ne peut être interprétée de manière à libérer le PRESTATAIRE DE SERVICES d'une quelconque responsabilité lui incombant.

10.05.04 Embauche

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ne pas embaucher ou retenir les services d'un employé du CLIENT ou ayant été à l'emploi du CLIENT, aux fins de l'assigner directement ou indirectement à l'exécution du présent Contrat, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable du CLIENT. Ce dernier peut refuser de donner son autorisation s'il juge que les informations confidentielles ou stratégiques que cette personne a pu obtenir dans le cadre de son emploi chez le CLIENT risquent de lui être préjudiciables.

10.05.05 Entrée et sortie

Chaque employé doit signer un registre de présence au poste de contrôle du CLIENT et ce à chaque fois qu'il entre ou sort de l'édifice.

10.05.06 Identification

Le personnel du PRESTATAIRE DE SERVICES doit porter en tout temps des papiers officiels d'identification personnelle et d'identification du PRESTATAIRE DE SERVICES.

10.05.07 Conduite

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, en tout temps, faire preuve de diligence, d'intégrité, de probité et de bonne foi à l'endroit des personnes qu'il sollicite pour intervenir dans le cadre de la prestation des Services. Il doit en outre s'assurer de la bonne tenue de ses employés et limiter leurs déplacements dans l'édifice aux exigences particulières des Services à rendre.

10.05.08 Sous-contractants

Tout défaut d'un sous-contractant en regard de l'une quelconque des obligations imparties au Contrat est réputé être le défaut du PRESTATAIRE DE SERVICES.

10.06 Sous-contrat

10.06.01 Autorisation

Le PRESTATAIRE DE SERVICES ne peut sous-contracter les obligations et les responsabilités qui lui incombent en vertu du Contrat. Si l'ORGANISME PUBLIC lève cette interdiction en cours d'exécution du Contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit respecter les exigences s'y rapportant, avec les adaptations nécessaires.

10.06.02 Exigences

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du Contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés financiers. Il doit en outre observer ce qui suit :

- a) le PRESTATAIRE DE SERVICES doit transmettre à l'ORGANISME PUBLIC, avant que l'exécution du Contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :
 - i) le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
 - ii) le montant et la date du sous-contrat;

Le PRESTATAIRE DE SERVICES qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu de la présente clause commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende de 100 \$ à 200 \$ dans le cas d'un individu et de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'une personne morale pour chacun des cinq premiers jours de retard et d'une amende de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'une personne morale pour chaque jour de retard subséquent.

De plus, le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, dans le cadre de l'exécution du contrat conclut un sous-contrat avec une entreprise non autorisée alors qu'elle devrait l'être commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 13 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 7 500 \$ à 40 000 \$ dans les autres cas. Ce sous-contractant non autorisé commet également une infraction et est passible de la même peine.

- b) le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, pendant l'exécution du Contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, dans le cadre de l'exécution d'un contrat avec un organisme public, conclut un sous-contrat avec un contractant inadmissible, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'un individu et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES peut, le cas échéant, utiliser l'annexe 10.06.02 des présentes pour soumettre la liste de ses sous-contractants.

10.07 Autorisation de contracter

10.07.01 Maintien

Le PRESTATAIRE DE SERVICES, doit, pendant toute la durée du Contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés financiers. Aux fins des présentes, les modalités suivantes s'appliquent :

- a) Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent individuellement maintenir leur autorisation de contracter pendant toute la durée du Contrat.
- b) Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci doit, en tant que PRESTATAIRE DE SERVICES, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du Contrat de même que chacune des entreprises le formant.
- c) Dans l'éventualité où le prestataire de services, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant un consortium voyait son autorisation à contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES, le consortium ou l'entreprise composant le consortium est réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de SOIXANTE (60) jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés financiers.
- d) Toutefois, le PRESTATAIRE DE SERVICES, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant tout consortium n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au Contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins QUATRE-VINGT-DIX (90) jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il peut, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le Contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés financiers relative au renouvellement de l'autorisation.

10.07.02 Sous-contractant non soumis au seuil

En cours d'exécution du présent contrat, l'ORGANISME PUBLIC peut obliger, si le seuil établi à cet égard par le gouvernement le requiert et à l'intérieur des délais qu'il impose à cette fin, les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat et dont le montant est inférieur au seuil déterminé par le gouvernement du Québec à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers.

10.08 Propreté

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit maintenir propres en tout temps les espaces de travail ainsi que l'équipement. Aucun chiffon, papier ou poubelle ne sont tolérés sur les lieux.

10.09 Arrêt sécuritaire

Si un mécanisme quelconque de sécurité, mécanique ou électrique est défectueux, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit mettre l'appareil en cause hors service et en aviser immédiatement le chargé de projet de le CLIENT.

10.10 Conflits d'intérêts**10.10.01 Engagement d'éviter**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée avec l'intérêt du CLIENT.

10.10.02 Avis

Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit immédiatement en informer le CLIENT qui peut, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE DE SERVICES comment remédier à ce conflit d'intérêts.

10.10.03 Portée

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du Contrat.

10.11 Engagement de confidentialité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ne pas révéler ou divulguer, sans y être dûment autorisé par le CLIENT, quoi que ce soit en regard des Renseignements Personnels et Confidentiels dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du Contrat. Il s'engage en particulier à respecter chacune des dispositions applicables aux Renseignements Personnels et Confidentiels ci-dessous énumérées; que ses renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation du Contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation :

- a) utiliser les Renseignements Personnels et Confidentiels divulgués uniquement aux fins pour lesquelles ils ont été divulgués;
- b) ne pas permettre à un tiers d'avoir accès à ces Renseignements Personnels et Confidentiels sauf si une divulgation de ceux-ci s'avère nécessaire à la réalisation de l'objet de sa divulgation;
- c) prendre toutes les mesures appropriées, lorsque la divulgation de Renseignements Personnels et Confidentiels à un tiers devient nécessaire, afin de protéger la confidentialité de ceux-ci en requérant de la part du tiers un engagement de confidentialité visant à assurer le même régime de protection de cette information que celui prévu aux présentes;
- d) prendre tous les moyens raisonnables appropriés pour limiter l'accès auxdits Renseignements Personnels et Confidentiels;
- e) aviser le CLIENT de tout accès non autorisé ou tout usage non autorisé des Renseignements Personnels et Confidentiels par un tiers;

-
- f) assister le CLIENT dans le cadre de poursuites ou procédures légales visant à protéger les Renseignements Personnels et Confidentiels;
- g) faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des Renseignements Personnels et des Renseignements Confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements le formulaire reproduit à l'annexe 10.11 A des présentes et les transmettre aussitôt au CLIENT, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du CLIENT ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant;
- h) confier la destruction des Renseignements Personnels et Confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec joint à l'annexe 10.11 B ainsi qu'aux directives de le CLIENT. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit alors, dans les SOIXANTE (60) jours suivant la fin du Contrat de récupération, remettre au CLIENT l'Attestation de destruction des Renseignements Personnels et Confidentiels jointe à l'annexe 10.11 C, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

10.12 Propriété intellectuelle

10.12.01 Cession

Le PRESTATAIRE DE SERVICES reconnaît que les ouvrages intellectuels ou matériels qu'il conçoit ou réalise pour le compte de le CLIENT, dans le cadre du Contrat, sont la propriété exclusive de ce dernier. Il cède donc par la présente tous ses droits de propriété intellectuelle sur les ouvrages produits dans le cadre du Contrat en plus de renoncer à tous ses droits moraux. Il s'engage aussi à ne pas utiliser ceux-ci sans l'autorisation de le CLIENT et, lorsque requis par celui-ci, à signer tout document visant à confirmer ses droits exclusifs de propriété sur de tels ouvrages.

10.12.02 Limite

Cet engagement ne s'applique pas à la Propriété Intellectuelle du PRESTATAIRE DE SERVICES qui a été simplement adaptée aux besoins du CLIENT que le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à utiliser uniquement aux fins spécifiques du Contrat.

10.12.03 Respect

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit respecter tous les droits de brevets, licences et marques de commerce se rattachant aux matériaux, ouvrages, fournitures et procédés utilisés par lui ou ses sous-traitants dans l'exécution du Contrat. Le PRESTATAIRE DE SERVICES ne doit pas, sans l'approbation écrite préalable du CLIENT, laquelle est à l'entière discrétion de ce dernier, utiliser les noms ou marques de commerce du CLIENT.

10.13 Rapport de ventes

10.13.01 Production du rapport

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à fournir à l'ORGANISME PUBLIC, dans les TRENTE (30) jours suivant la fin de chacune des périodes visées du Contrat (SIX (6) mois, soit le 30 septembre et le 31 mars de chaque année du contrat), un rapport des ventes détaillé par Établissement Participant et par services en format Excel. Ce rapport doit être envoyé par courrier électronique à l'adresse : rdv@sigmasante.com. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit produire ces rapports en s'assurant d'y inclure (selon le cas) :

- a) le nom et l'adresse de l'Établissement facturé;
- b) le nom et l'adresse de l'Établissement ayant reçu le service;
- c) la période couverte du rapport de ventes;
- d) le numéro du Contrat;
- e) le nom du PRESTATAIRE DE SERVICES;
- f) le nom et numéro des Établissements Participants et leur région d'appartenance;
- g) la description des Services, les quantités d'heures facturées selon le taux horaire et la valeur totale pour la période visée;
- h) la période couverte du rapport de ventes;
- i) le montant total des ventes par Établissement pour la période visée.

10.13.02 Rapport de vente aux CLIENTS

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit faire parvenir mensuellement, dans les TRENTE (30) jours ouvrables suivant la fin de la période visée, à chaque Établissement Participant par courriel électronique un rapport de ventes détaillé personnalisé au CLIENT par Ressource pour chacune des installations, sous la forme d'un fichier « Excel » comportant les informations indiquées à la clause 10.13.01. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit se référer au calendrier des périodes financières à l'Annexe 11.00 du présent document.

10.13.03 Vérification

Un paiement fait par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans le cadre des présentes ne constitue pas une renonciation au droit du CLIENT de vérifier ultérieurement le bien-fondé des rapports de ventes et du montant du chèque. Ainsi le CLIENT se réserve le droit, afin d'assurer la conformité du montant exigé, de procéder à toute vérification ultérieure.

10.13.04 Manquement du PRESTATAIRE DE SERVICES

En cas de défaut du PRESTATAIRE DE SERVICES de produire et remettre dans les délais prescrits les chèques ou les rapports de vente pour chacune des années contractuelles, un premier avis lui est envoyé. En l'absence de correctif de la part du PRESTATAIRE DE SERVICES dans les TRENTE (30) jours suivant la réception de l'avis, les clauses relatives à la gestion du Contrat sont appliquées, notamment, mais sans s'y limiter, la clause 13.03.

10.13.05 Rapport de ventes additionnel

Sur demande de l'ORGANISME PUBLIC ou du CLIENT, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit fournir un rapport détaillé des ventes.

10.14 Responsabilité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du Contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du Contrat.

10.15 Indemnisation

10.15.01 « Perte »

Dans cette section, le terme *Perte* désigne tout dommage direct, amende, frais, pénalité, passif, perte de revenus et dépense, incluant, sans être limitatif, les intérêts, les dépenses raisonnables d'enquête, les frais judiciaires, les frais et dépenses raisonnables pour les services d'un avocat, comptable ou autre expert ou autres dépenses liées à une poursuite judiciaire ou autres procédures ou autre type de requête, défaut ou cotisation engagés pour :

- a) contester, le cas échéant, toute réclamation d'une tierce partie; ou
- b) exercer ou contester tout droit découlant du Contrat;

mais ne comprend pas tout dommage punitif, indirect ou incident suite à un manquement au Contrat.

10.15.02 Portée

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage, en plus de prendre fait et cause pour le CLIENT lorsqu'il s'agit d'une réclamation impliquant celui-ci, à indemniser le CLIENT de toute *Perte* subie par ce dernier pour :

- a) toute attestation fautive, inexacte ou erronée faite par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans le Contrat;
- b) toute négligence, faute ou action ou omission volontaire par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés lorsqu'ils agissent en son nom;
- c) toute inexécution de ses obligations découlant du Contrat;
- d) toute atteinte à la Propriété Intellectuelle d'une tierce partie causée par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés lorsqu'ils agissent en son nom;
- e) toute dérogation, par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés agissant en son nom, à une loi applicable dans le cadre du Contrat.

10.15.03 Procédure

Dans l'éventualité d'une réclamation, le CLIENT doit :

- a) envoyer un avis écrit de la réclamation au PRESTATAIRE DE SERVICES à l'intérieur d'un délai raisonnable;
- b) coopérer avec le PRESTATAIRE DE SERVICES, aux frais de ce dernier, dans le cadre des poursuites intentées en raison de la réclamation; et
- c) permettre au PRESTATAIRE DE SERVICES de contrôler la défense et le règlement de la réclamation, sujet toutefois à ce que le PRESTATAIRE DE SERVICES ne convienne pas d'un règlement sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite du CLIENT, laquelle ne peut être retenue, assortie de conditions ou retardée sans motif sérieux.

10.15.04 Limite

Malgré ce qui précède, la responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES aux termes de ce contrat est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 \$ ou limitée à la valeur du contrat pour les contrats de 3 000 000 \$ et plus. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas dans les cas prévus à l'article 1474 du Code civil du Québec.

11.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**11.01 Cession sujette à autorisation**

Les droits et obligations issus du Contrat ne peuvent être cédés par le PRESTATAIRE DE SERVICES à une autre Personne sans le consentement écrit préalable du CLIENT, lequel ne peut être refusé sans motif sérieux. Le cessionnaire soumis à un tel consentement doit notamment respecter les critères suivants :

- a) ne pas avoir, dans le cadre d'un contrat antérieur avec un organisme public du Québec, fait l'objet d'une évaluation de rendement insuffisant de la part de cet organisme public;
- b) ne pas faire l'objet d'une requête en faillite volontaire ou involontaire ou de toute autre procédure relative à l'insolvabilité ou à la mise sous séquestre;
- c) ne pas faire l'objet d'actions, de poursuites ou de procédures judiciaires susceptibles d'avoir un impact défavorable sur le CLIENT ou l'exécution du Contrat;
- d) ne pas être en contravention d'une loi applicable lorsqu'une telle contravention est susceptible d'avoir un impact défavorable sur le CLIENT ou l'exécution du Contrat;
- e) ne pas être l'objet de réclamations administratives ou gouvernementales en cours alléguant de telles contraventions ou d'avis, d'ordres ou de demandes d'informations relatives à de telles contraventions.

Toute cession des droits ou obligations créés par le Contrat n'ayant pas fait l'objet d'un tel consentement est nulle et sans effet.

11.02 Cession préautorisée

Nonobstant ce qui précède, le PRESTATAIRE DE SERVICES peut, moyennant un préavis à cet effet à le CLIENT, céder tous ses droits et obligations dans le Contrat à une personne morale dont elle doit détenir en tout temps le contrôle, sujet toutefois à ce que le PRESTATAIRE DE SERVICES demeure responsable envers le CLIENT de l'exécution complète de ses obligations en vertu du Contrat.

11.03 Évaluation du rendement

Sous réserve des dispositions concernant l'évaluation du rendement prescrites à la section II du chapitre VIII prévues au *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics* (chapitre C-65.1, r. 4), le CLIENT peut évaluer le rendement du PRESTATAIRE DE SERVICES et en transmettre les résultats à celui-ci dans les SOIXANTE (60) jours suivant la fin du Contrat. Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à collaborer au processus d'évaluation de rendement et à la préparation du bilan de fin d'étape.

12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.01 Avis

Tout avis formel requis par le Contrat doit, pour être considéré comme étant légalement donné, être signifié personnellement au destinataire par écrit. Il est de la responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES de fournir les coordonnées de la personne compétente à recevoir un tel avis, dans les TRENTE (30) jours de l'entrée en vigueur du Contrat, lorsque celle-ci n'est pas la personne autorisée identifiée dans le Formulaire de Soumission.

12.02 Sanctions

12.02.01 Motif de sanction

Peuvent constituer des motifs de pénalité ou sanction, non limitativement, les fautes suivantes, à la discrétion du CLIENT :

- L'incapacité récurrente du PRESTATAIRE DE SERVICES de répondre à la demande de Service du CLIENT;
- La sollicitation du personnel du CLIENT;
- Le fait de référer un Exécutant ne possédant pas les qualifications requises;
- Ne pas réaliser adéquatement l'analyse des antécédents judiciaires selon ce qui est prévu au Contrat;
- Les clauses de pénalité prévue au devis d'exécution;
- L'absence ou tout défaut de paiement de cotisation à titre d'employeur, auprès d'un régime de cotisation, non limitativement telle la CNESST.

ou tout autre défaut d'exécution d'une obligation prévue au Contrat.

En tout temps, à la demande du CLIENT, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit produire à ce dernier, les informations requises par celui-ci, selon le délai indiqué, afin qu'il puisse s'assurer d'une exécution adéquate de ses obligations, qui autrement pourrait entraîner l'imposition de pénalité ou sanction.

12.03 Résolution de différends

12.03.01 Négociations de bonne foi

S'il survient un différend se rapportant à l'interprétation, l'exécution ou l'annulation du Contrat, les PARTIES doivent se rencontrer et négocier de bonne foi dans le but de résoudre ce conflit.

12.03.02 Médiation

a) Règles

Si le différend ne peut être résolu par la voie d'une négociation de bonne foi entre les PARTIES à l'intérieur d'un délai raisonnable, les PARTIES conviennent de soumettre leur différend à la médiation entre les PARTIES en conflit conformément aux règles de médiation de l'instance choisie par le CLIENT.

b) Règlement

Tout règlement d'un tel différend par voie de médiation par les PARTIES doit être documenté par écrit. Si ce règlement modifie les termes du Contrat, cette modification doit être documentée dans un écrit signé par les deux PARTIES et annexé au Contrat.

12.03.03 Arbitrage

a) Jurisdiction

Si le différend ne peut être résolu par voie de médiation dans les TRENTE (30) jours, à compter du début du processus de médiation, les PARTIES peuvent convenir de procéder par la voie d'un arbitrage, à l'exclusion des tribunaux de droit commun, conformément aux dispositions du *Code de procédure civile* du Québec, étant entendu que celui-ci doit se dérouler, selon le cas, dans le district judiciaire du siège social du seul Établissement Participant impliqué ou, lorsqu'il y a plus qu'un Établissement Participant impliqué, celui du CLIENT. Le tribunal d'arbitrage, constitué à cette fin, est composé d'UN (1) seul arbitre.

b) Décision

Tout jugement ou décision rendu par le tribunal d'arbitrage conformément à la présente section :

- i)* est final avec effet obligatoire entre les PARTIES;
- ii)* est immédiatement exécutoire sujet à son homologation par un tribunal compétent ayant juridiction en la matière;

iii) est strictement confidentiel, en ce qu'il ne peut pas être divulgué à des tiers à moins qu'une telle divulgation ne soit requise par la Loi aux fins d'exécution de la décision ou pour d'autres fins.

c) **Frais**

Les frais de l'arbitrage y compris les honoraires et les débours des PARTIES sont attribués par l'arbitre de la manière qu'il juge à propos dans les circonstances.

12.04 Élection

Les PARTIES conviennent que toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit relativement au Contrat soit soumise à la juridiction exclusive des tribunaux du Québec. Dans les limites permises par la Loi, elles conviennent de choisir, selon le cas, le district judiciaire du siège social du seul Établissement Participant impliqué ou, lorsqu'il y a plus qu'un Établissement Participant impliqué, celui de l'ORGANISME PUBLIC, comme le lieu approprié pour l'audition de ces réclamations ou poursuites judiciaires, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige.

12.05 Modification

Le Contrat peut être modifié en tout temps d'un commun accord entre les PARTIES. Toute modification doit toutefois être consignée par écrit et signée par chacune des PARTIES au Contrat. Elle est présumée prendre effet le jour où elle est consignée dans un écrit dûment signé par les PARTIES.

12.06 Non-renonciation

Le silence, la négligence ou le retard d'une PARTIE à exercer un droit ou un recours prévu aux présentes ne doit, en aucune circonstance, être interprété ou compris comme une renonciation par cette PARTIE à ses droits et recours. Toutefois, l'exercice d'un tel droit ou recours est assujéti à la prescription conventionnelle ou légale.

13.00 FIN DU CONTRAT

13.01 De gré à gré

Les PARTIES peuvent en tout temps mettre fin au Contrat d'un commun accord.

13.02 Sans préavis

Dans les limites prévues par les lois applicables, le Contrat se termine, sans préavis, si l'un des événements suivants se produit :

- a) le PRESTATAIRE DE SERVICES devient insolvable, s'il fait cession de ses biens suite au dépôt d'une requête en faillite, s'il devient failli suite au refus d'une proposition concordataire, ou s'il est déclaré failli par un tribunal compétent;
- b) le PRESTATAIRE DE SERVICES, autrement que dans le cadre d'une réorganisation d'entreprise autorisée par le CLIENT, procède à la liquidation de son entreprise ou de

la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou à la dissolution de sa personnalité morale;

- c) un créancier prend possession de l'entreprise du PRESTATAIRE DE SERVICES ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou si cette entreprise ou ces biens sont mis sous séquestre, ou si un liquidateur est nommé à son égard pour administrer ou liquider son entreprise ou la totalité ou une partie substantielle de ses biens et si cette prise de possession, cette mise sous séquestre ou cette nomination d'un liquidateur n'est pas annulée dans un délai de TRENTE (30) jours, à compter de la réalisation de l'un ou l'autre de ces événements;
- d) les opérations du PRESTATAIRE DE SERVICES sont interrompues, pour quelque motif que ce soit, pour une période d'au moins SEPT (7) jours consécutifs.

13.03 Avec préavis

Le Contrat peut être résilié par l'ORGANISME PUBLIC sur préavis écrit, sans préjudice à tous ses droits et recours, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) si l'une des attestations du PRESTATAIRE DE SERVICES est fausse, inexacte ou trompeuse ;
- b) si le PRESTATAIRE DE SERVICES ne respecte pas l'une des obligations du Contrat et que tel défaut n'est pas corrigé dans les CINQ (5) jours suivant un avis écrit décrivant la violation ou le défaut;
- c) si le PRESTATAIRE DE SERVICES devient inadmissible aux contrats publics en vertu du chapitre V.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1);
- d) sans motif après un préavis de TRENTE (30) jours.

13.04 Changement de Contrôle

L'ORGANISME PUBLIC peut, sur envoi d'un avis écrit, mettre fin au Contrat si le PRESTATAIRE DE SERVICES fait l'objet d'un Changement de Contrôle non autorisé par l'ORGANISME PUBLIC, dans la mesure où celui-ci, agissant raisonnablement, estime qu'un tel Changement de Contrôle lui est préjudiciable.

13.05 Effets de la résiliation

Advenant une résiliation, le PRESTATAIRE DE SERVICES a droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur des Services rendus jusqu'à la date de la résiliation du Contrat, conformément aux modalités s'y rapportant, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. En outre, si le PRESTATAIRE DE SERVICES a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR

Sujet à la clause 9.02 des présentes, le Contrat entre en vigueur à la date mentionnée à l'Avis d'Adjudication ou à défaut, le jour de l'émission de l'Avis d'adjudication au PRESTATAIRE DE SERVICES par l'ORGANISME PUBLIC, sans autre avis ni formalité.

15.00 DURÉE**15.01 Durée initiale**

Le Contrat entre en vigueur le 1er avril 2018. Une période de migration de SIX (6) mois peut toutefois être requise pour satisfaire l'ensemble des exigences des PARTIES.

Cette période de migration s'applique également aux Établissements qui débutent à une date d'entrée ultérieure prévue au cours du Contrat.

15.02 Expiration

Le Contrat expire le 31 mars 2020 à moins qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions du Contrat.

15.03 Renouvellement

Le PRESTATAIRE DE SERVICES consent TROIS (3) options de renouvellement du Contrat pour une durée supplémentaire d'UNE (1) année chacune. Afin de se prévaloir d'une option de renouvellement, le CLIENT doit faire parvenir au PRESTATAIRE DE SERVICES un avis d'exercice de cette option au moins TRENTE (30) jours avant l'expiration de la durée initiale ou renouvelée du Contrat.

15.04 Survie

La fin du Contrat ne met pas fin à toute disposition de ce dernier qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré la fin du Contrat.

15.05 Non-reconduction

La continuation des relations commerciales entre les PARTIES, après l'expiration de la durée initiale ou renouvelée du Contrat, ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de celui-ci.

16.00 PORTÉE

Le Contrat, lie et est au bénéfice des PARTIES et de leurs Représentants Légaux.

LES PARTIES SONT RÉPUTÉES AVOIR SIGNÉ LE CONTRAT RESPECTIVEMENT AU MOMENT DU DÉPÔT DE LA SOUMISSION EN CE QUI CONCERNE LE PRESTATAIRE DE SERVICES ET, QUANT À LE CLIENT, AU MOMENT DE L'ÉMISSION PAR CE DERNIER DE L'AVIS D'ADJUDICATION DU PRESTATAIRE DE SERVICES.

ANNEXE A - LISTE DES ÉTABLISSEMENTS PARTICIPANTS

Le contenu de cette annexe se retrouve dans un document format PDF nommé « Établissements participants » annexé au fichier séparé à la documentation d'Appel d'Offres.

ANNEXE 0.01.08 - DEVIS

Le contenu de cette annexe se retrouve dans un document PDF, Excel, ou autre nommé «Devis», annexé en fichier séparé à la documentation d'appel d'offres.

ANNEXE 10.06.02 - LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS POUR LE RENA

Titre : Main d’œuvre indépendante pour auxiliaires au service santé et sociaux pour le soutien à domicile

Numéro : 2018-4459-00-01

Instructions

- a) Un contractant qui a conclu un contrat avec un organisme public ou avec un organisme visé à l’article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit transmettre à l’organisme, avant que l’exécution du contrat ne débute, une liste, indiquant pour chaque sous-contrat, les informations demandées ci-dessous.
- b) Lorsque, pendant l’exécution du contrat qu’il a conclu avec l’organisme, le contractant conclut un nouveau sous-contrat, il doit, avant que ne débute l’exécution de ce nouveau sous-contrat, en aviser l’organisme en produisant une liste modifiée.
- c) Pour tous les sous-contrats (approvisionnement, services et travaux de construction), le contractant doit remplir le tableau.

À remplir pour tout sous-contrat				
Nom du sous-contractant	NEQ du sous-contractant	Adresse du sous-contractant	Montant du sous-contrat	Date du sous-contrat

Signé à ce

Signature du représentant autorisé du contractant

Nom du représentant (en lettres moulées)

ANNEXE 10.07 - AUTORISATION DE CONTRACTER DE L'AMF

Veillez joindre votre autorisation de contracter émis par l'Autorité de Marchés financiers.

ANNEXE 10.11 A - ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), (nom de la personne), exerçant mes fonctions au sein de
(nom du fournisseur), déclare formellement ce qui suit.

- a) Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du contrat concernant (identifier l'objet du contrat intervenu) entre (identifier le CLIENT) et mon employeur en date du (compléter).
- b) Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par (identifier le CLIENT) ou par l'un de ses représentants autorisés.
- c) Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et (identifier le CLIENT).
- d) J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
- e) Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À, CE ...^E JOUR DU MOIS DE, DE L'AN

(Signature du déclarant ou de la déclarante)

**ANNEXE 10.11 B - FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS
CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Tout organisme public ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait contenir au moins des clauses spécifiant:

- a) le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- b) la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- c) les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- a) reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- b) faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- c) s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- d) veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;

- e)* s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement décheté;
- f)* assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- g)* voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- h)* faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

**ANNEXE 10.11 C - ATTESTATIONS DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

Je, soussigné(e),, (prénom et nom de l'employé(e)) exerçant mes fonctions au sein de, dont le bureau principal est situé à l'adresse, déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels et confidentiels communiqués par le CLIENT ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à (Nom du fournisseur, prestataire de services ou entrepreneur) et qui prend fin le, ont été détruits selon les méthodes suivantes :

Date :

(Cochez les cases appropriées)

<input type="checkbox"/>	par déchiquetage : renseignements sur support papier
<input type="checkbox"/>	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
<input type="checkbox"/>	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction :

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ À, CE ...^E JOUR DU MOIS DE, DE L'AN ...

..... (Signature de l'employé)

ANNEXE 11.00 – CALENDRIER DES PÉRIODES FINANCIÈRES DES ÉTABLISSEMENTS

ANNEXE 1 À LA CIRCULAIRE 2017-012 (03.01.51.01)

CALENDRIER DES PÉRIODES FINANCIÈRES

Établissements publics et établissements privés conventionnés du réseau de la santé et des services sociaux

Périodes	ANNÉES FINANCIÈRES				
	2016 – 2017	2017 – 2018	2018 – 2019	2019 – 2020	2020 – 2021
1	30 avril 2016	29 avril 2017	28 avril 2018	27 avril 2019	25 avril 2020
2	28 mai	27 mai	26 mai	25 mai	23 mai
3	25 juin	24 juin	23 juin	22 juin	20 juin
4	23 juillet	22 juillet	21 juillet	20 juillet	18 juillet
5	20 août	19 août	18 août	17 août	15 août
6	17 septembre	16 septembre	15 septembre	14 septembre	12 septembre
7	15 octobre	14 octobre	13 octobre	12 octobre	10 octobre
8	12 novembre	11 novembre	10 novembre	9 novembre	7 novembre
9	10 décembre	9 décembre	8 décembre	7 décembre	5 décembre
10	7 janvier 2017	6 janvier 2018	5 janvier 2019	4 janvier 2020	2 janvier 2021
11	4 février	3 février	2 février	1 ^{er} février	30 janvier
12	4 mars	3 mars	2 mars	29 février	27 février
13	31 mars 2017	31 mars 2018	31 mars 2019	31 mars 2020	31 mars 2021

Ces dates correspondent au dernier jour de chacune des 13 périodes financières.